



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
et des moyens
Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques
Tél. 03 86 60 71 47
Télécopie : 03 86 60 72 51

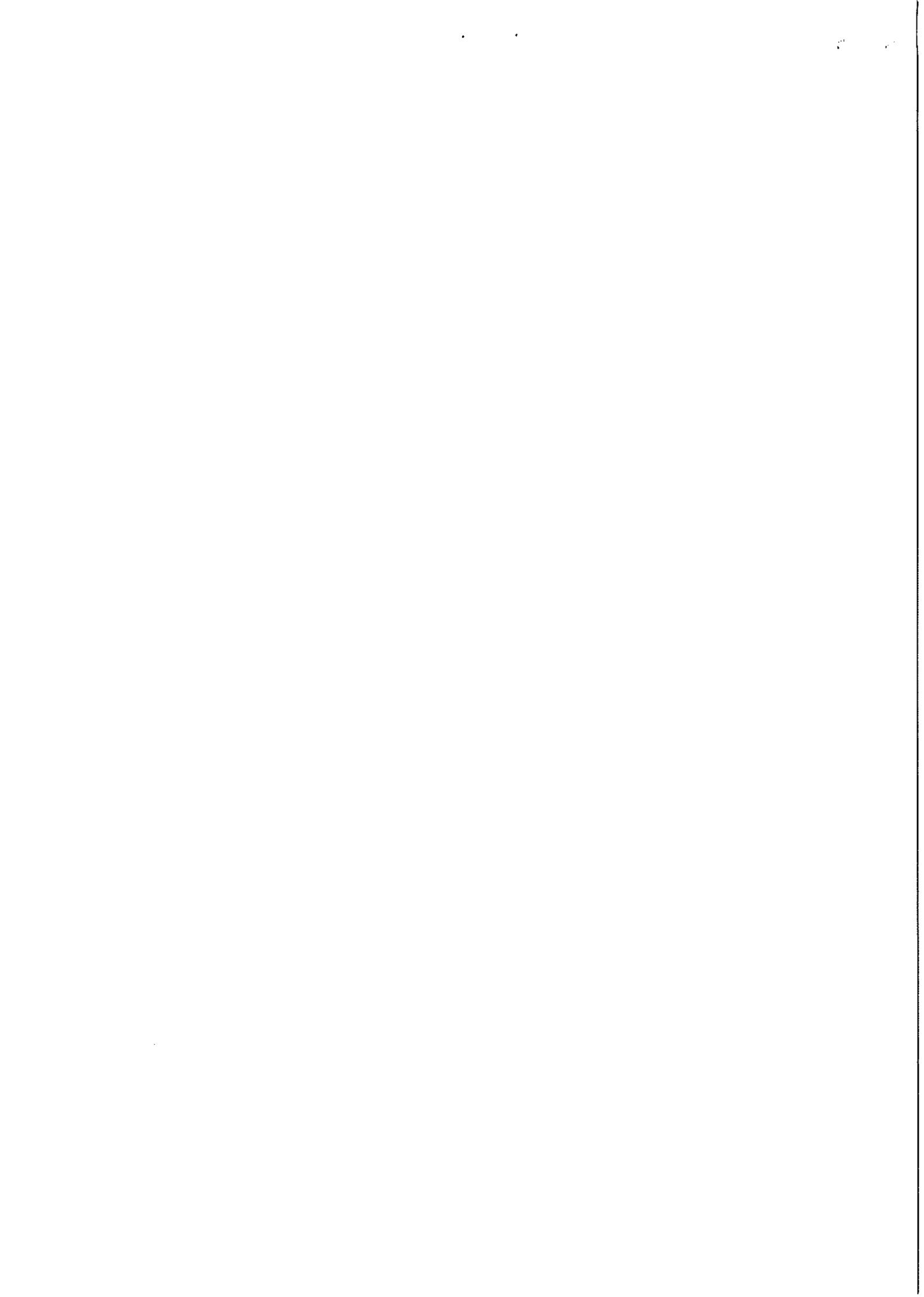
2014-226 - 0001

ARRÊTÉ

de consignation de somme à l'encontre du Président du SYCTEVOM en VAL de NIÈVRE portant, d'une part, sur des études permettant de vérifier la mise en sécurité de la plate-forme ayant accueilli un dépôt de mâchefers de l'ancienne usine d'incinération et, d'autre part, sur la mise en œuvre d'une surveillance de la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines au droit et en aval de l'actuel site

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, et notamment son article L.171-8, paragraphe II, 1^{er} alinéa ;
- VU l'article R.512-39-3 du code de l'environnement régissant la mise à l'arrêt définitif et la réhabilitation d'une installation classée soumise à autorisation ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-P-4232 du 7 novembre 2003 prescrivant la remise en état du dépôt de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de SICHAMPS, et notamment ses articles 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 portant sur des mesures de nettoyage, réhabilitation entretien et de surveillance de la plate-forme ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2005-P-976 du 06 avril 2005 de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2003, susvisés ;
- VU le rapport du service de l'inspection des installations classées réalisé lors de la visite d'inspection du 3 février 2009 au titre du code de l'environnement, faisant ressortir, entre autres, l'absence d'éléments permettant de garantir la mise en sécurité de la plate-forme ayant accueilli un dépôt de mâchefers de l'ancienne usine d'incinération, ainsi que le défaut de surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines en aval du site ;
- VU le rapport du service de l'inspection des installations classées réalisé lors de la visite d'inspection du 23 avril 2014 au titre du code de l'environnement, suite à plusieurs plaintes, faisant ressortir, également, l'absence des mêmes éléments portant sur la mise en sécurité de la plate-forme, ainsi que le défaut de surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines en aval du site ;
- VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 25 juillet 2014 ;

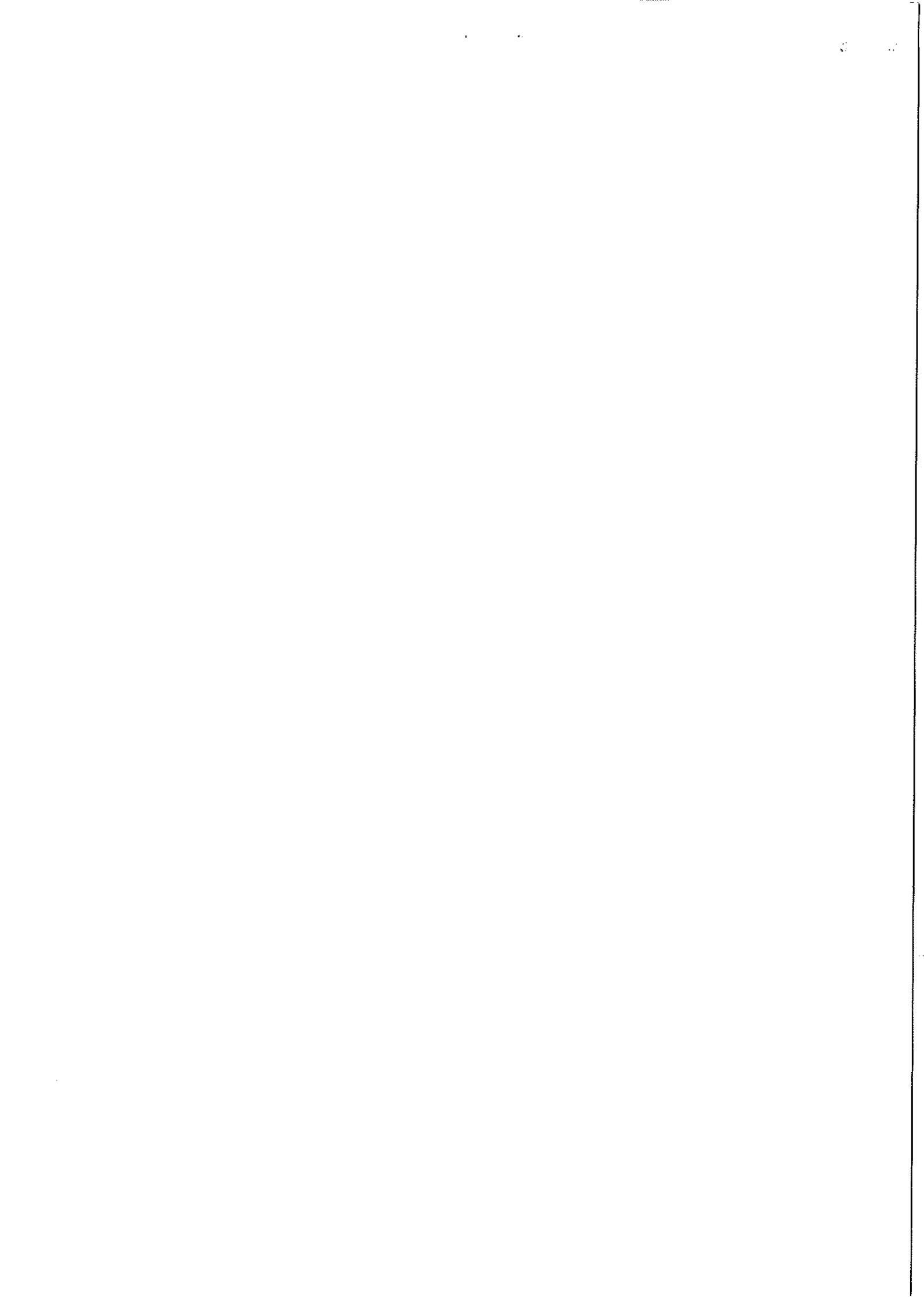


- **CONSIDÉRANT** qu'aucun élément permettant de garantir la mise en sécurité de la plate-forme ayant accueilli un dépôt de mâchefers de l'ancienne usine d'incinération n'a pu être présenté par le président du SYCTEVOM, au service de l'inspection des installations classées, lors des précédentes visites, susvisées ;
- **CONSIDÉRANT** que la surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines en aval du site, n'est toujours pas assurée par le SYCTEVOM en VAL de NIÈVRE ;
- **CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'information sur la mise en sécurité des installations du SYCTEVOM en VAL de NIÈVRE et qu'en l'absence de surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines, il y a lieu d'être particulièrement vigilant sur les risques potentiels que peut présenter ce type d'établissement, notamment en raison de la présence d'un puits de captage d'eau potable situé en aval du site ;
- **CONSIDÉRANT** que l'ensemble des points listés ci-dessus constituent autant de non-conformités au regard des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2003 susvisé, aux articles 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ;
- **CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 avril 2005 susvisé, ne sont toujours pas respectées par le SYCTEVOM en VAL de NIÈVRE ;
- **CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, aucune réponse n'a été apportée, au service de l'inspection des installations classées, sur les mesures prises et/ou à prendre au niveau de la mise en sécurité de ce site et de la surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines en aval du site ;
- **CONSIDÉRANT** que, dans cette situation, les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les dangers ou inconvénients, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la protection de la nature et de l'environnement, ne sont pas garantis en toutes circonstances ;
- **CONSIDÉRANT** que, selon l'article L.171-8, paragraphe II, 1^{er} alinéa du code de l'environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées au représentant légal d'une installation classée, le préfet oblige ce dernier à consigner entre les mains d'un comptable public la somme d'un montant global correspondant aux actions et/ou opérations à réaliser, dans un délai déterminé ;
- **CONSIDÉRANT** que le montant des actions et/ou opérations à réaliser, est estimé en fonction de devis connus de l'inspection des installations classées, mais que des montants supérieurs peuvent être réclamés en fonction des aléas et/ou découvertes faites ;
- **CONSIDÉRANT** qu'un délai d'un mois est jugé suffisant pour satisfaire aux conditions imposées au SYCTEVOM en VAL de NIÈVRE, aux prescriptions de l'article L.171-8, paragraphe II, 1^{er} alinéa, du code de l'environnement, susvisées ;
- **SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1- CONSIGNATION

En application de l'article L.171-8, paragraphe II, 1^{er} alinéa du code de l'environnement, le Président du SYCTEVOM en Val de Nièvre devra consigner entre les mains d'un comptable public la somme d'un montant global estimé à 82 200 € euros, sous un délai d'un mois, à compter de la date du présent arrêté, correspondant au montant global TTC des actions et/ou opérations repris dans le mise en demeure du 6 avril 2005, soit la fourniture d'un dossier permettant de justifier le nettoyage et l'aménagement du site, la réalisation d'une clôture, le recouvrement du dépôt et l'entretien de la végétation et la réalisation de la surveillance.



ARTICLE 2- RESTITUTION

La somme consignée sera restituée, à la demande expresse et justifiée du Président du SYCTEVOM en Val de Nièvre, à la suite de l'accomplissement de la totalité des travaux prévus, ceci après vérification par le service de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3- SANCTIONS

En cas d'observation des prescriptions de l'article 1 du présent arrêté préfectoral, il pourra être fait usage des sanctions prévues notamment au deuxième alinéa, du deuxième paragraphe de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4- DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Dijon) par l'exploitant ou son représentant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 5- NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ou son représentant légal.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SICHAMP et tenue à la disposition du public. Un extrait comportant notamment toutes les prescriptions du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

ARTICLE 6- EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au Président du SYCTEVOM en Val de Nièvre, sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;
- M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire ;
- M. le Maire de SICHAMPS ;
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne ;
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre ;
- M. le Directeur territorial de Nevers de l'agence régionale de la santé de Bourgogne ;
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- M. le Responsable des subdivisions environnement de la Nièvre, unité territoriale Nièvre-Yonne de la DREAL Bourgogne

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à NEVERS, le 4 AOUT 2014

La Préfète
Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS



